

LES CONGÉS DE PATERNITÉ

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les congés de paternité sont régis de 2 façons pour les employés d'Hydro-Québec :

1- LA CONVENTION COLLECTIVE :

C'est à l'**APPENDICE «I», DROITS PARENTAUX** que l'on retrouve les explications relatives au congé de paternité. Il faut se rendre à la SECTION IV – AUTRES CONGÉS PARENTAUX, et à l'article 17.

Ce congé de paternité rémunéré par Hydro-Québec est d'une semaine; soit 4 jours si vous êtes sur un horaire de 4 jours, ou soit 5 jours pour l'employé dont la semaine régulière équivaut à 5 jours.

Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le trentième (30^{ème}) jour suivant le retour de la mère **ou** de l'enfant à la maison.

Ce congé est également valable s'il y a eu interruption de grossesse à compter de la vingtième (20^{ème}) semaine de grossesse.

2- LE RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE :

Le RQAP permet également un congé de paternité de 5 semaines rémunérées à 70% si la conjointe a choisi le «Régime de base» ou de 3 semaines rémunérées à 75% si c'est le «Régime particulier » qui a été choisi. Cette rémunération est versée par le RQAP.

Le congé peut débuter la semaine de la naissance de l'enfant mais ne peut excéder la 52^{ème} semaine suivant la naissance.
(voir tableau synthèse)

Prestations du RQAP – Tableau synthèse

Types de prestations	Régime de base		Régime particulier		Versement des prestations	
	Nombre de semaines	Remplacement de revenu	Nombre de semaines	Remplacement de revenu	Peut débuter au plus tôt	Se termine au plus tard (sans prolongation de la période de prestations)
Maternité (Exclusive à la mère)	18	70 %	15	75 %	la 16 ^e semaine précédant la semaine où est prévu l'accouchement. dans le cas d'une interruption de grossesse : la semaine de l'interruption de grossesse, si elle survient à compter de la 20 ^e semaine de gestation.	18 semaines suivant la semaine de la naissance de l'enfant. 18 semaines suivant la semaine de l'interruption de grossesse.
Paternité (Exclusive au père)	5	70 %	3	75 %	la semaine de la naissance de l'enfant.	Ne peut excéder la 52 ^e semaine suivant celle de la naissance de l'enfant.
Parentales (Partageables entre les parents)	7 25 (7+25=32)	70 % 55 %	25	75 %	la semaine de la naissance de l'enfant.	Ne peut excéder la 52 ^e semaine suivant celle de la naissance de l'enfant.

Il est recommandé de consulter le site Web du RQAP à l'adresse Internet suivante :

www.rqap.gouv.qc.ca



Le site vous informera sur les différentes possibilités de congé, dont le congé parental partageable entre la mère et le père. Vous pouvez également y faire vos ouvertures de dossier.

Il devient donc évident pour le nouveau père de commencer par prendre le congé de paternité d'une semaine de la Convention Collective car celui-ci doit être pris entre le début de l'accouchement et le 30^{ème} jour du retour de la mère (ou de l'enfant) à la maison; alors que le congé du RQAP peut être pris entre la naissance et la 52^{ème} semaine suivant celle-ci.

Depuis le 2 décembre 2008, Hydro-Québec reconnaît que les congés de paternité de 5 semaines « **... ne pénaliserons pas l'employé et ne retarderons pas d'autant sa progression annuelle...** », voir document joint au dossier.